

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de Varrondissement administratif de Tournai

Convention collective de travail du 14 juillet 2009

Neerlegging-Dépôt: 11/08/2009
Regist.-Enregistr.: 06/11/2009
N°: 95571/CO/102.07

Prépension conventionnelle à 56 ans

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II *Dispositions*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de l'accord interprofessionnel 2009-2010.

Art. 3. En exécution de la section VI du chapitre III de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, et sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations (Moniteur belge du 8 juin 2007) et de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi d'allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le principe de l'application d'un régime de prépension conventionnelle est admis dans le secteur carrier du Tournaisis pour le personnel qui opte pour cette formule et qui atteint l'âge de 56 ans entre le 1er juillet 2009 et le 31 décembre 2010.

Art. 4. a) L'âge de la prépension des travailleurs qui peuvent se prévaloir de 33 ans de passé professionnel en tant que salarié, calculés conformément à l'article 114, § 4, alinéa deux de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 relatif aux allocations de chômage, est ramené à 56 ans à partir du 1er janvier 1998.

b) Pour les modalités d'application de cette carrière professionnelle, l'assimilation des périodes de chômage complet est limitée à un maximum de 5 ans.

Art. 5. L'application des diverses dispositions prévues aux articles 3 et 4 précités est cependant soumise aux conditions suivantes :

- a) la prépension à 56 ans sera accordée pour autant que le travailleur puisse justifier d'un passé professionnel de 33 ans, périodes d'assimilation comprises, et avoir travaillé au moins 20 ans dans un régime de travail en équipes comportant des prestations de nuit;
- b) pour le travailleur désirant prendre sa prépension à 56 ans dans les conditions reprises sous a), il sera octroyé une indemnité complémentaire jusqu'à l'âge de 65 ans;
- c) tant pour les prépensionnés que pour les chômeurs âgés, il y a obligation de remplacement;
- d) le contrôle sera effectué par les instances de la présente sous-commission paritaire fin décembre 2010.

Art. 6. En cas de prépensionnement, le prépensionné sera remplacé dans les liens de contrats de travail à durée déterminée pour une période déterminée de 3 ans.

CHAPITRE III.

Bénéficiaires et montant de l'indemnité complémentaire

Art. 7. L'employeur garantit au prépensionné un montant d'indemnité complémentaire à l'allocation de chômage de manière telle que le revenu brut annuel garanti soit égal à 20 907,05 EUR (indice 111,65 - base 2009 - augmentation de l'allocation complémentaire de 150 EUR (indexation de 1% incluse)) par an indexé sur la base de l'indice de la convention collective de travail du secteur du Tournaisis du 14 juillet 2009 coordonnant les conditions générales de travail dans le secteur.

L'allocation patronale ne sera pas diminuée en cas d'augmentation des allocations de chômage hors indexation.

Art. 8. Sans préjudice de la condition selon laquelle l'âge minimum visé aux articles 3 et 4 doit être atteint pendant la durée de la présente convention collective de travail, le premier jour donnant droit à l'allocation de chômage peut se situer après le 31 décembre 2010, si cela est la conséquence de la prolongation du délai de préavis par application des articles 38, § 2 et 38bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (Moniteur belge du 22 août 1978).

Art. 9. Le système de prépension conventionnelle à 56 ans est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile la prépension au travailleur susceptible d'en bénéficier.

Toutefois, le départ à ladite prépension sera effectif 3 mois après l'accord.

Art. 10. Le départ en prépension est assimilé à un départ naturel.

Art. 11. Une personne faisant l'objet d'une sanction disciplinaire de l'Office national de l'emploi ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà de l'indemnité complémentaire à laquelle il avait droit avant la sanction.

Art. 12. L'employeur versera au "Fonds social de l'industrie des carrières et fours à chaux du Tournaisis" en 2009 et en 2010 en outre, la prime syndicale de 135 EUR, l'allocation complémentaire de vacances de 135 EUR et la prime de formation de 135 EUR.

CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2010.